

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2061/2018 du **24 SEP. 2018**
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belvitte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1938 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belvitte modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 3156/2001 du 4 décembre 2001 portant refonte des statuts du syndicat ;
 - Vu la délibération du 24 mai 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belvitte a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - Les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belvitte sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **24 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BELVITTE

Article 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Le syndicat Intercommunal des Eaux de la Belvitte est composé des communes suivantes :

- ANGLEMONT,
- BAZIEN,
- DOMPTAIL,
- MENARMONT,
- MENIL-SUR-BELVITTE
- NOSSONCOURT,
- SAINT-PIERREMONT,
- SAINTE-BARBE,

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belvitte a pour objet l'alimentation en eau potable des communes adhérentes dans le cadre de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial.

Article 3 : COMPETENCES

Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

➤ En matière d'alimentation en eau potable

Le syndicat est compétent pour assurer la production par captage ou pompage, la protection du ou des point(s) de prélèvements, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau ,
- la réalisation d'études générales et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- la production, le traitement et la distribution d'eau potable,
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris les investissements nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la bonne distribution de l'eau aux abonnés,
- l'organisation du service et le choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- l'achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical.

➤ **En matière de défense incendie**

Pour les communes conventionnées, le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour le surdimensionnement des canalisations, la fourniture et la pose de bornes incendie. La commune devra régler au syndicat le coût intégral des travaux hors-taxes, déduction faite des subventions éventuelles.

L'entretien sera assuré par le syndicat et les frais seront répercutés à chaque commune,

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MENIL-SUR-BELVITTE – 10, route de Rambervillers – 88700 MENIL-sur-BELVITTE.

Article 5 : DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Toutes les dépenses du syndicat liées à la compétence « eau potable » s'équilibreront dans un budget principal consacré à cet effet.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- 1 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 2 - le produit des emprunts,
- 3 - les fonds de concours,
- 4 - les subventions de l'État, des collectivités locales et des organismes autres,
- 5 - les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 6 - la participation des communes,
- 7 - les produits, dons et legs.

Article 8 :

Le syndicat est le seul distributeur d'eau potable autorisé sur le territoire des communes adhérentes. Il assure l'approvisionnement d'eau à chaque abonné. Le syndicat est également prestataire de services en ce qui concerne le réseau incendie pour les communes adhérentes au syndicat et signataires de la convention incendie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2087/18 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2069/18 du 31 Juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu le décès de M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Vu la désignation de M. le Président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges en date du 31 Août 2018 de M. Guy Sauvage en remplacement de M. Claude Philippe comme représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2069/18 du 31 Juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit :

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel

est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° Quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

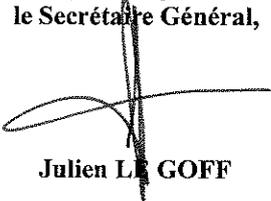
Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 17 Septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.